



STATUTS

ASSOCIATION « SALSA AQUI ! »

ARTICLE 1 CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre : « Salsa Aqui ! »

ARTICLE 2 BUTS

L'association « Salsa Aqui ! » a pour but de promouvoir la culture salsa sous toutes ses formes, aussi loin que ses moyens le lui permettront.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la maison des associations, sise 12 Cours Fénelon à Périgueux. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. L'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont, notamment :

- des cours de salsa et autres rythmes latino-caribéens,
- des stages de danses latino-caribéennes,
- des soirées dansantes,
- toutes activités, rencontres et échanges culturels se rapportant à la culture salsa, sans restriction de styles et de lieu,
- le bénévolat.

ARTICLE 5 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association. (cf. règlement intérieur)
- membres fondateurs :
 - Alexandre DUMAS,
 - Carine DUMAS-LARFEIL,
 - Denis JOUFFROY,

et membres d'honneur sur proposition du Conseil d'Administration et après acceptation des intéressés.

ARTICLE 6 ADMISSION, RADIATION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et validé lors de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau ; pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour s'en expliquer. (Cf. règlement intérieur)

Les mineurs de plus de 16 ans, après accord parental écrit, sont éligibles au conseil d'administration.

ARTICLE 7 FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- de la vente de produits,
- des contributions des participants aux cours de danse, stages de danse, soirées dansantes, etc...
- des services et prestations proposés par l'association,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le montant des cotisations et autres prestations est fixé par le Conseil d'Administration.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 3 membres, élus chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e) ou un(e) représentant(e) légal(e),
- un ou plusieurs vice-président(e)s,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,

et d'adjoints, si besoin est.

Ces membres sont élus pour deux ans, à bulletin secret. Tous les membres de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation sont éligibles. Ils sont renouvelables par moitié chaque année (les membres sortants étant désignés par le sort), la moitié plus un en cas de nombre impair.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre absent à une réunion peut se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration de son choix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association avec ou sans droit de vote. Ont droit de vote les membres actifs âgés de plus de 18 ans.

L'Assemblée Générale est convoquée par courriel, par le (la) président(e), à sa demande, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande de 20% des adhérents de l'association.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Ne peuvent être traités que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le (la) président(e), assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. Il expose le rapport moral ou rapport d'activité de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle délibère et statue souverainement, dans la limite des statuts, sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Chaque membre peut être représenté par un membre de son choix, adhérent à l'association.

L'assemblée délibère sur les moments de la vie de l'association et les orientations à venir : acquisitions d'immeubles, contrats d'un montant de plus de 1 000 euros, emprunts auprès d'établissements de crédit.

A l'issue de l'assemblée générale, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du président, à la demande du Conseil d'Administration, ou à la demande du plus du tiers des membres adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et de délibération sont identiques à celles d'une Assemblée Générale ordinaire. (Cf article 9)

ARTICLE 11 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.